



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
26 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement Commission du commerce et du développement Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

Vingtième et unième session

Genève, 5-7 juillet 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application du droit de la concurrence soulevées par les monopsones

Résumé

En matière d'application du droit de la concurrence, le pouvoir de monopsonne ne suscite pas autant d'attention que le pouvoir de monopole. Ces dernières années, le nombre de procédures auxquelles il a donné lieu n'a pas progressé au rythme exponentiel de celui des procédures visant des opérations de concentration et des accords anticoncurrentiels. Or, des études montrent que les abus de monopsonne peuvent être tout aussi dommageables que n'importe quelle autre pratique anticoncurrentielle. Sur les marchés du travail, les monopsones font craindre une contention des salaires, les travailleurs ne pouvant pas négocier une rémunération plus élevée en présence d'un seul employeur. Dans le secteur du commerce de détail, le détenteur d'un monopsonne peut détenir une puissance d'achat telle qu'il lui est possible d'imposer des conditions de transaction déséquilibrées et abusives aux petits producteurs et fournisseurs. Les autorités de la concurrence surveillent de plus en plus les pratiques anticoncurrentielles sur les marchés monopsonistiques et des débats ont lieu dans diverses instances sur les mesures à prendre.

La présente note rend compte des mesures que différents États membres ont prises pour faire appliquer le droit de la concurrence et des difficultés rencontrées dans la lutte contre les monopsones sur les marchés du travail et sur les marchés des produits. Elle montre les obstacles auxquels se heurtent les autorités de la concurrence, propose des mesures visant à limiter les abus de monopsonne, et se clôt sur des conclusions et une liste de questions à examiner.



I. Introduction

1. À sa vingtième session, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a prié le secrétariat de la CNUCED d'établir des rapports et des études, qui lui serviraient de documents de travail à sa vingt et unième session, sur les « questions relatives à l'application du droit de la concurrence soulevées par les monopsones »¹.
2. Un monopsonne se caractérise par la présence sur le marché d'un seul acheteur et de nombreux vendeurs². Sur les marchés du travail, un employeur est en position de monopsonne lorsque le recrutement des travailleurs dépend de lui. Sur les marchés des produits, on parle de monopsonne lorsqu'il n'y a qu'un acheteur pour de nombreux vendeurs.
3. Sur les marchés du travail, l'existence d'un monopsonne pèse sur les salaires des travailleurs, ce qui peut engendrer des disparités de revenus et des inégalités dans la société³. Des entreprises en position de monopsonne peuvent également exercer un monopole en vendant leurs produits à des prix plus élevés, au détriment des consommateurs et des travailleurs. Jouant de leur pouvoir de marché et réduisant l'éventail des possibilités offertes aux travailleurs, elles ne se préoccupent pas toujours des conditions de travail de leurs employés.
4. Sur les marchés des produits, le pouvoir de monopsonne (ou la puissance d'achat) se traduit généralement par l'impossibilité pour les petits fournisseurs de vendre leurs produits sur un autre marché. Sur les marchés de détail, l'on peut aussi observer une situation d'oligopsonne, lorsque quelques entreprises accaparent la quasi-totalité d'une chaîne de distribution et que leur collusion probable risque d'avoir des effets négatifs sur les consommateurs et sur les travailleurs, d'un point de vue salarial.
5. Le contrôle de l'application du droit de la concurrence s'est développé et les organismes qui en ont sont chargés se sont dotés de meilleures méthodes et de meilleurs outils pour combattre les pratiques anticoncurrentielles dans tous les secteurs de l'économie. Il ressort de la jurisprudence qu'au niveau mondial, les activités des autorités de la concurrence consistent surtout à réprimer les ententes et les abus de position dominante et à interdire des fusions susceptibles de porter atteinte à la concurrence. Les pratiques anticoncurrentielles de nature monopsonistique sont rares et ne sont peut-être pas aussi bien comprises que celles qui découlent d'un monopole. Elles font néanmoins l'objet d'une plus grande attention depuis quelques années, en particulier lorsqu'elles font interagir des chaînes de supermarchés et des producteurs et fournisseurs, notamment des agriculteurs et des petites entreprises⁴.
6. La plupart des lois sur la concurrence ne contiennent aucune définition du monopsonne, mais interdisent celui-ci au même titre que le monopole lorsqu'il fausse la concurrence. Dans certaines lois sur la concurrence, notamment celles qui sont applicables en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, à Maurice et au Mexique, l'objectif affirmé est de maintenir la concurrence tant entre les vendeurs qu'entre les acheteurs. Le monopsonne peut tomber sous le coup des lois sur la concurrence dès lors qu'il est constaté un abus de position dominante ou un pouvoir de négociation supérieur, c'est-à-dire la présence sur le marché d'un acteur doté d'une puissance d'achat telle qu'il fait subir des désavantages ou impose des conditions défavorables à des partenaires commerciaux de moindre taille, qui dépendent économiquement de lui et ne disposent d'aucun autre débouché. Au Kenya, la loi de 2010 sur la concurrence, révisée en 2019, définit la puissance d'achat comme la capacité qu'a un acheteur d'obtenir d'un fournisseur des conditions contractuelles plus favorables que celles qui sont ordinairement appliquées. Si les monopsones ne peuvent pas être examinés en tant que tels, car la loi ne fait pas mention du « pouvoir de monopsonne », ils peuvent l'être par

¹ TD/B/C.I/CLP/66, par. 15.

² Voir <https://www.economicshelp.org/labour-markets/monopsony>. Notes : Tous les sites Web mentionnés dans les notes de bas de page ont été consultés en avril 2023. La mention d'une entreprise ou d'un procédé breveté n'implique aucune approbation de la part de l'Organisation des Nations Unies.

³ Voir <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/0019793920922499> et <https://equitablegrowth.org/working-papers/antitrust-remedies-for-labor-market-power>.

⁴ Réponses du Canada et du Kenya au questionnaire de la CNUCED (voir la note 7).

l'invocation de la notion de « pouvoir de négociation de l'acheteur », selon les conditions qu'elle prévoit⁵.

7. Un monopsonne peut être aussi préjudiciable aux travailleurs et aux consommateurs qu'un monopole. Des études ont montré que les conséquences économiques étaient analogues, sur les marchés des produits et sur les marchés du travail. Sur les marchés des produits, un monopsonne met une entreprise en position de force par rapport aux consommateurs, en lui permettant de faire payer ses produits plus cher et de s'enrichir aux dépens de ses clients, ce qui conduit à une inadéquation entre l'offre et la demande (perte sèche)⁶ et nuit à l'efficacité du marché. Sur les marchés du travail, un monopsonne met un employeur en position de force par rapport aux travailleurs, en lui permettant de faire baisser les salaires, et entraîne une sous-utilisation des ressources et une hausse du chômage qui n'auraient pas lieu si les travailleurs recevaient un salaire compétitif⁷.

8. Une étude montre comment le pouvoir de monopsonne d'une entreprise a entraîné une détérioration du marché du travail en faisant baisser les salaires (voir l'encadré au chapitre II). Dès lors, les autorités de la concurrence devraient peut-être s'attacher davantage à comprendre et à combattre les pratiques monopsonnistiques, où qu'elles surviennent.

9. La présente note donne une vue d'ensemble de l'action menée dans différents États membres aux fins de l'application du droit de la concurrence et des difficultés rencontrées dans la lutte contre les monopsones. Elle se fonde sur des études et sur les renseignements fournis par les autorités de la concurrence en réponse à un questionnaire de la CNUCED⁸.

II. Pourquoi les autorités de la concurrence devraient s'intéresser aux monopsones sur les marchés du travail et sur les marchés des produits

10. Les lois sur la concurrence sont moins rigoureusement appliquées sur les marchés du travail que sur les marchés des produits. Étant entendu que les syndicats et les lois sur le salaire minimum devraient suffire à limiter le pouvoir de monopsonne et les pratiques qui en découlent, il ne semble pas nécessaire de réguler la concurrence sur les marchés du travail. Cependant, des études montrent qu'aux États-Unis, les taux de syndicalisation sont faibles et que le salaire minimum réel diminue au niveau fédéral⁹. Qui plus est, des pratiques telles que l'externalisation et la conclusion d'accords de non-concurrence ont pesé sur la croissance des bas salaires. Or, les lois antitrust peuvent pallier l'insuffisance des instruments et mécanismes en place sur les marchés du travail, car les questions salariales peuvent être traitées par l'application de dispositions visant à réprimer les fusions et les accords anticoncurrentiels. Les autorités de la concurrence sont de plus en plus conscientes qu'il importe d'examiner les positions de force sur les marchés du travail et sur les marchés des produits et de lutter contre les violations du droit de la concurrence commises dans le cadre d'un monopsonne. Il ressort des réponses au questionnaire de la CNUCED que certains États, parmi lesquels les États-Unis, l'Inde, le Kenya, le Mexique et la Serbie, prennent des mesures concernant les monopsones.

11. Aux États-Unis, des études ont montré que les lois antitrust concernaient aussi bien les marchés du travail que les marchés des produits, mais s'appliquaient surtout aux seconds¹⁰. Ce défaut d'application des lois antitrust sur les marchés du travail a rendu ceux-ci

⁵ Voir <https://cak.go.ke/buyer-power>.

⁶ Voir <https://www.investopedia.com/terms/d/deadweightloss.asp>.

⁷ Voir <https://equitablegrowth.org/working-papers/antitrust-remedies-for-labor-market-power/>.

⁸ Les pays suivants ont répondu au questionnaire : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maurice, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède, Tchèque, Turquie et Union européenne.

⁹ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3793677.

¹⁰ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3960332.

moins concurrentiels et réduit le pouvoir et les droits des travailleurs¹¹. On peut donc s'interroger sur le lien entre les lois antitrust, les lois sur l'emploi et les lois sur le travail, et se demander si, en les révisant toutes ensemble, l'on contribuerait à accroître la concurrence sur les marchés du travail.

12. Des études montrent que le défaut d'application des lois antitrust sur les marchés du travail, qui relèvent pourtant tout autant du champ des dispositions anticoncurrentielles que les marchés des produits, a permis à certaines entreprises d'exercer une telle position de force qu'il en est résulté des inégalités salariales notables et une stagnation de la croissance économique¹². Cette situation peut s'expliquer par de nombreux facteurs, dont le fait que les affaires introduites par des organismes de réglementation concernent plus souvent les marchés des produits que les marchés du travail. À la lumière des réponses au questionnaire de la CNUCED, on peut citer les obstacles suivants à l'application du droit de la concurrence sur les marchés monopsonistiques (voir chap. IV) : la dépendance économique des vendeurs à l'égard des acheteurs (Australie, Kenya) ; les exigences en matière de collecte d'informations et les besoins en ressources (Australie, Turquie, Serbie) ; l'interprétation étroite du critère du bien-être du consommateur (Autriche, Maurice) ; les limites de l'application et de l'interprétation du droit de la concurrence (Canada, Fédération de Russie) ; les exigences élevées au titre de la charge de la preuve (Hongrie) ; le manque d'expérience (Maurice) ; la complexité de la définition du marché pertinent (États-Unis). En outre, les dispositions interdisant les pratiques collusoires anticoncurrentielles, y compris entre employeurs, qui figurent dans la plupart des lois sur la concurrence, sont généralement difficiles à faire appliquer, au vu de plusieurs exemples tirés de la jurisprudence disponible¹³.

13. Des études menées ces dernières décennies ont montré que les marchés du travail étaient souvent monopsonistiques par nature, notamment dans les secteurs à bas salaires. Les marchés du travail présentent généralement des élasticités très faibles par rapport à d'autres marchés (voir encadré)¹⁴.

Monopsonie sur le marché du travail : le cas Walmart

Aux États-Unis, des études montrent que l'arrivée des Supercentres de Walmart dans certains comtés a créé un monopsonie qui, après un accroissement initial de la masse salariale, s'est révélé préjudiciable en faisant reculer sensiblement l'emploi et les revenus dans ces comtés. On considère que l'installation de ces centres commerciaux a étouffé la demande de main-d'œuvre des entreprises locales en activité, donnant à Walmart un rôle prépondérant sur le marché du travail peu qualifié. Toutefois, il se peut également que la possibilité de bénéficier de crédits d'impôt sur les revenus du travail ait contribué à ce monopsonie en incitant les travailleurs à ne pas négocier un meilleur salaire afin de rester dans une tranche de revenus faibles à moyens leur donnant droit à certains remboursements. Ainsi, Walmart s'est arrogé un pouvoir de monopsonie qu'il exerce au détriment des travailleurs touchant le salaire minimum. En pareil cas, le marché du travail n'a rien de concurrentiel et des mesures devraient être prises pour que le droit de la concurrence y soit effectivement appliqué.

Source :

<https://equitablegrowth.org/working-papers/walmart-supercenters-and-monopsony-power-how-a-large-low-wage-employer-impacts-local-labor-markets/> et <https://equitablegrowth.org/walmart-is-a-monopsonist-that-depresses-earnings-and-employment-beyond-its-own-walls-but-u-s-policy-makers-can-do-something-about-it/>.

14. Les monopsonies sur les marchés du travail présentent des similitudes avec les monopoles sur les marchés des produits, mais des travaux supplémentaires sont nécessaires pour comprendre la dynamique des marchés monopsonistiques. Face aux monopsonies, les

¹¹ Voir <https://www.bls.gov/opub/mlr/2022/book-review/antitrust-enforcement.htm> et <https://econfp.org/policy-briefs/antitrust-and-labor-market-power/>.

¹² Voir https://harvardlawreview.org/wp-content/uploads/2018/12/536-601_Online.pdf.

¹³ Voir <https://academic.oup.com/jeea/article/19/6/2929/6368338>.

¹⁴ Voir <https://equitablegrowth.org/working-papers/antitrust-remedies-for-labor-market-power/>.

voies de recours judiciaire sont limitées, notamment sur les marchés du travail¹⁵. Elles le sont également sur les marchés des produits, où des fournisseurs de grandes chaînes de supermarchés ont parfois d'un pouvoir de négociation relativement faible en ce qui concerne les prix et les conditions de fourniture de biens et services. Même dans les secteurs où la demande des biens et services est plus forte et les salaires généralement plus élevés, les accords salariaux entre entreprises concurrentes sont fréquents, ce qui complique le traitement des cas de monopsonie. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a tenu des discussions sur l'application – limitée – du droit de la concurrence sur les marchés du travail et constaté que les affaires de monopsonie étaient rares. Les autorités de la concurrence peuvent contribuer à lutter contre les fusions et accords anticoncurrentiels qui risquent de créer une situation de monopsonie sur les marchés du travail et de permettre des pratiques abusives¹⁶.

15. Peu de mesures ont été prises pour lutter contre les monopsones¹⁷. Pour faire appliquer le droit de la concurrence, les outils d'analyse actuellement utilisés pour les marchés des produits doivent être adaptés aux marchés du travail. Par exemple, l'on pourrait adapter le test du « monopoleur hypothétique », qui sert à délimiter le marché pertinent lorsque l'on doit mettre au jour d'éventuels abus de position dominante ou autoriser ou refuser des fusions. Toutefois, ce test, qui consiste à examiner les conséquences d'une « augmentation faible mais significative et non transitoire des prix », ne serait peut-être pas approprié pour la détermination d'un marché monopsonistique, pour laquelle le critère d'une « diminution faible mais significative et non transitoire des salaires » serait peut-être mieux adaptée. Il faudrait déterminer s'il est possible d'établir un test de monopsonie à partir du test de monopole, suivant la même logique et avec les mêmes résultats. De plus, une analyse plus systématique des marchés du travail et des marchés des produits s'impose si l'on veut remédier aux difficultés d'application du droit de la concurrence.

III. L'application du droit de la concurrence dans les États membres

16. Dans la plupart des pays, les lois sur la concurrence interdisent les pratiques monopsonistiques. Cependant, les textes de ces lois contiennent rarement le terme « monopsonie » et les dispositions existantes sont jugées suffisantes, en particulier celles qui concernent les monopoles, les accords anticoncurrentiels et les fusions. Au Japon, la loi sur la concurrence s'applique uniformément au monopole (exercé par un vendeur) et au monopsonie (exercé par un acheteur)¹⁸. En République de Corée, la loi sur la concurrence désigne indifféremment fournisseurs et clients par le terme « entité commerciale en position dominante », ce qui permet de l'invoquer à la fois dans les affaires de monopole et dans les affaires de monopsonie¹⁹. Depuis quelques années, dans des pays développés et quelques pays en développement, les autorités de la concurrence s'efforcent de limiter les pratiques anticoncurrentielles de nature monopsonistique, mais les progrès sont lents et l'existence de ces pratiques est difficile à établir.

17. On trouvera dans le présent chapitre des exemples d'affaires de monopsonie sur les marchés du travail et sur les marchés de produits qui pourront alimenter les travaux de recherche et d'orientation, de manière à mieux rendre compte de la situation et à renforcer l'application du droit de la concurrence.

¹⁵ Voir <https://academic.oup.com/antitrust/advance-article/doi/10.1093/jaenfo/jnac021/6695439>.

¹⁶ Voir <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/les-questions-de-concurrence-sur-les-marches-du-travail.htm>.

¹⁷ OCDE, 2021, Synthèse de la table ronde sur la problématique de la concurrence sur les marchés du travail, disponible à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/les-questions-de-concurrence-sur-les-marches-du-travail.htm>.

¹⁸ Voir https://www.jftc.go.jp/en/policy_enforcement/21041301.pdf.

¹⁹ Voir https://www.ftc.go.kr/eng/cop/bbs/selectBoardList.do?key=2835&bbsId=BBSMSTR_000000003631&bbsTyCode=BBST11.

A. Action des autorités de la concurrence dans les pays développés

1. Marchés du travail

18. En Pologne, en 2021, le Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur a ouvert deux enquêtes sur des ententes sur le marché du travail. La première concernait un accord de non-débauchage conclu entre 16 clubs de basket-ball et la première ligue nationale de basket-ball, qui permettait aux clubs de s'entendre sur les conditions de résiliation des contrats des joueurs et de suspendre les salaires. La seconde portait sur une entente présumée sur les salaires impliquant la Fédération polonaise de l'automobile et de la moto ainsi que divers clubs et organisateurs de compétitions de speedway et, plus généralement, sur le plafonnement des salaires des coureurs. Cette affaire a été analysée au titre de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, car l'entente sur les rémunérations risquait d'avoir des répercussions dans d'autres pays membres de l'Union européenne. Ces enquêtes montrent que le Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur s'emploie activement à faire appliquer les règles de la concurrence sur le marché du travail, en particulier dans le monde du sport professionnel²⁰.

19. En Roumanie, en janvier 2022, le Conseil de la concurrence a ouvert une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles présumées d'entreprises sur le marché de la main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la production de véhicules à moteur et d'autres activités connexes.

20. Aux États-Unis, la Commission fédérale du commerce et le Département de la justice ont récemment commencé à se pencher de plus près sur les pratiques monopsonistiques sur les marchés du travail, compte tenu des éléments de plus en plus nombreux qui prouvent que la concentration de ces marchés s'accompagne d'une contention des salaires et favorise la mise en place de régimes de travail restrictifs, notamment sous la forme d'accords de non-débauchage et d'accords de non-concurrence. Dans le cadre d'un monopole, les pratiques collusoires visent principalement à faire augmenter les prix ; dans le cadre d'un monopsonne, elles tendent à réduire le coût des intrants, ce qui se traduit, pour les salariés, par une diminution des salaires et des avantages sociaux, et une dégradation des conditions de travail. Le Département de la justice a engagé des poursuites relatives à des accords anticoncurrentiels, notamment contre l'ancien propriétaire et directeur médical d'une société de recrutement de kinésithérapeutes, pour avoir conclu une entente visant à réduire les salaires des thérapeutes et des assistants sous contrat, et contre une entreprise proposant des services de dialyse rénale et son ancien Directeur général, pour avoir conclu un accord de non-débauchage avec la concurrence. Dans chacune de ces deux affaires, le jury a prononcé un acquittement pour les chefs d'accusation de violation des lois antitrust, mais le tribunal a considéré que les accords incriminés étaient en soi contraires à ces lois²¹.

21. La Commission fédérale du commerce s'est inquiétée des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés du travail monopsonistiques²². Selon ses enquêtes, les clauses de non-concurrence tirent systématiquement les salaires vers le bas, même pour les travailleurs qui ne sont pas liés par de telles clauses. Ces accords verticaux limitent les possibilités d'emploi des travailleurs dans les entreprises concurrentes, car, si un travailleur ne peut pas changer d'emploi, personne d'autre ne peut occuper son poste. De plus, un employeur qui sait que ses employés ne peuvent pas travailler ailleurs est moins susceptible de leur offrir une rémunération et des avantages compétitifs, ce qui pèse sur les salaires de l'ensemble des travailleurs du secteur. En janvier 2023, la Commission fédérale du commerce a poursuivi en justice des entreprises qui avaient imposé des clauses de non-concurrence à plusieurs catégories d'employés, allant des agents de sécurité et des travailleurs du secteur

²⁰ Voir <https://www.twobirds.com/en/insights/2022/poland/polish-competition-authority-investigates-wage-fixing-practices> et <https://www.bureaubrandeis.com/a-new-era-for-competition-enforcement-restrictions-on-competition-in-the-labour-market/?lang=en>.

²¹ Réponse des États-Unis au questionnaire de la CNUCED. Voir <https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1344191/download> et <https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1412606/download>.

²² Voir <https://www.nytimes.com/2023/01/09/opinion/linakhan-ftc-noncompete.html>.

manufacturier jusqu'aux ingénieurs²³. À l'issue des procédures, les entreprises en cause ont été enjointes de ne pas appliquer, menacer d'appliquer ou imposer des clauses de non-concurrence aux employés, et de ne pas faire savoir à des employés ou à d'autres employeurs qu'un employé était soumis à un accord de non-concurrence, entre autres mesures correctives visant à annuler les effets des accords existants²⁴.

22. En octobre 2022, le Département de la justice a obtenu une injonction permanente afin de bloquer le projet d'acquisition de la maison d'édition Simon & Schuster par Penguin Random House. Cette fusion aurait permis aux deux principales maisons d'édition des États-Unis de contrôler plus des deux tiers du marché ; de nombreux auteurs auraient alors eu peu d'autres interlocuteurs pour faire publier leur ouvrage et moins de prise sur les maisons d'édition. L'entreprise issue de cette fusion aurait joui d'un pouvoir de négociation supérieur qui l'aurait placée en situation de monopsonne, ce qui aurait pu se répercuter négativement sur les avances versées aux auteurs et sur les clauses contractuelles. Le tribunal du district de Columbia a confirmé la première décision en déclarant que le projet de fusion, s'il était mené à bien, nuirait à l'efficacité du marché en réduisant sensiblement la concurrence entre les maisons d'édition pour l'obtention des droits de publication de possibles best-sellers, et causerait sans doute un dommage substantiel aux auteurs des livres en question, et, *in fine*, aux consommateurs²⁵. Cette décision historique montre que les autorités judiciaires sont plus conscientes de leur capacité de juger efficacement les affaires de monopsonne.

23. Dans l'Union européenne, des autorités de la concurrence ont été saisies d'affaires relatives à des accords de non-débauchage ou de fixation des salaires et à des restrictions de participation à des manifestations sportives non autorisées, par exemple en Lituanie et au Portugal. La Super Ligue a déposé une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire concernant la création d'une compétition de football²⁶.

24. Si elles témoignent de l'intérêt croissant que suscitent les monopsones sur les marchés du travail et les risques qu'ils font peser sur les travailleurs, de telles affaires sont relativement peu nombreuses, ce qui montre que les monopsones ne font pas l'objet de la même attention que des pratiques anticoncurrentielles traditionnelles telles que les monopoles sur les marchés des produits. Il faut donc s'employer à mieux comprendre les problèmes nouveaux posés par les monopsones et tenter de les résoudre.

2. Marchés des produits

25. Au Canada, la puissance d'achat a récemment été prise en considération dans des affaires de fusion. En décembre 2022, le Bureau de la concurrence s'est engagé à examiner les problèmes de concurrence posés par un projet d'acquisition dans le secteur des pâtes et papiers. Si elle avait été autorisée, cette acquisition aurait permis à une entreprise se fournir en fibre de bois à un prix inférieur au prix du marché. Afin de régler les problèmes de concurrence, il a été convenu que ladite entreprise vendrait une usine de pâte à papier et une usine de pâte à papier et de papier à deux acheteurs indépendants approuvés par le Bureau de la concurrence. En 2022, le Bureau de la concurrence s'est donc engagé à examiner les problèmes de concurrence posés par la fusion de deux des plus gros fabricants de pâte à papier et de papier du Canada²⁷. En outre, il a contesté l'acquisition par une entreprise d'un silo-élévateur à grains primaires dans le Manitoba. Cependant, le Tribunal de la concurrence a rejeté sa demande d'une ordonnance visant à obliger ladite entreprise à vendre son silo-élévateur en Saskatchewan ou celui qu'elle venait d'acheter dans le Manitoba. Il s'est

²³ Voir <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2023/01/ftc-cracks-down-companies-impose-harmful-noncompete-restrictions-thousands-workers>.

²⁴ Réponse des États-Unis au questionnaire de la CNUCED.

²⁵ Voir <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-obtains-permanent-injunction-blocking-penguin-random-house-s-proposed> et <https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1445916/download>.

²⁶ Ibid. Voir <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220205fr.pdf> et <https://www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/avocate-general-rantos-supports-uefa-in-its-defence-of-the-european-sports-model>.

²⁷ Réponse du Canada au questionnaire de la CNUCED.

prononcé en faveur de la définition du marché établie par l'entreprise et a conclu que le Bureau de la concurrence n'avait pas établi que l'acquisition réduirait sensiblement la concurrence entre les acheteurs de blé et de canola sur le marché géographique en cause²⁸.

26. En Allemagne, en 2014, l'Office fédéral des ententes a jugé, dans une affaire relative aux pratiques anticoncurrentielles d'acheteurs en position de force relative sur le marché, que le rachat d'une chaîne de magasins à prix réduits par l'entreprise de grande distribution Edeka constituait une infraction à la loi sur les restrictions à la concurrence. Lors de la procédure, les critères de « dépendance » et de sollicitation d'« avantages sans justification objective » ont été appréciés pour la première fois. En outre, vu que le cas à l'examen soulevait plusieurs questions sortant du périmètre de l'affaire, l'Office fédéral des ententes a décidé de traiter celle-ci dans le cadre d'une procédure administrative pouvant s'achever par une décision déclaratoire, en application de la loi sur les restrictions à la concurrence²⁹.

27. En Hongrie, l'Autorité de la concurrence a examiné des affaires relatives à la puissance d'achat. Par exemple, elle engagé une procédure contre la filiale hongroise d'une entreprise multinationale de vente au détail qui avait soumis ses fournisseurs, de petites et moyennes entreprises pour la plupart, à des conditions iniques en les obligeant à verser une prime progressive. Les enquêteurs ont conclu qu'en se livrant à cette pratique, l'entreprise multinationale imposait de manière unilatérale une charge injustifiée à une grande partie (80 %) des fournisseurs ayant conclu un accord prévoyant le versement de cette prime. Cette infraction a fait l'objet d'une sanction administrative, selon laquelle l'entreprise multinationale était tenue de créer six centres d'approvisionnement régionaux pour offrir davantage de débouchés aux petits producteurs nationaux et ainsi contribuer au développement de l'économie locale et stimuler la demande de produits locaux.

28. Au Royaume-Uni, en 2008, l'Autorité de la concurrence et des marchés a mené une enquête dans le secteur de la grande distribution afin d'apprécier la puissance d'achat des distributeurs. Elle a constaté que plusieurs d'entre eux avaient une position bien assise sur plusieurs marchés locaux. Les concurrents potentiels étant empêchés d'accéder aux marchés, l'offre était plus pauvre, du point de vue du prix, de la qualité et de la prestation de service. En outre, cette faible concurrence assurait un supplément de bénéfice aux distributeurs en position de force sur le marché. L'Autorité de la concurrence et des marchés a aussi constaté que des risques excessifs et des coûts imprévus étaient transférés des distributeurs aux fournisseurs au moyen de diverses pratiques de gestion de la chaîne logistique qui, si elles n'étaient pas maîtrisées, nuiraient à l'investissement et à l'innovation dans ladite chaîne et, finalement, seraient préjudiciables aux consommateurs. Elle a pris plusieurs mesures pour résoudre les problèmes mis au jour et recommandé à l'État et aux administrations concernées d'effectuer un test de concurrence, propre à favoriser l'entrée de nouveaux acteurs sur les marchés locaux, lors de la planification de projets de création de nouveaux magasins ou d'extension de magasins existants. Elle a exigé des distributeurs présents sur des marchés très concentrés qu'ils renoncent aux terrains qu'ils avaient acquis en vue de leur extension afin que de nouveaux acteurs puissent se doter d'espaces commerciaux et exercer des activités concurrentielles. Elle entend rendre plus difficile pour les distributeurs d'empêcher l'usage de terrains par leurs concurrents³⁰.

29. La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne ont étudié les effets des monopsones sur les relations verticales. Au vu de la décision qui a été rendue dans une affaire visant une entreprise de commerce alimentaire de détail, une entreprise en position de monopsonne peut influencer sur la demande de produits finals³¹. Néanmoins, il s'agit d'un risque et non d'une certitude, et un tel préjudice ne surviendrait qu'à long terme, ce qui rend difficile toute action contre les entreprises agissant de la sorte. De plus, l'abus de position dominante n'est pas considéré comme le meilleur critère pour lutter contre les monopsones. La Commission européenne s'intéresse de plus en plus aux pratiques collusoires entre

²⁸ Voir <https://decisia.lexum.com/ct-tc/cdo/fr/item/465284/index.do> et <https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cdo/fr/item/521058/index.do>.

²⁹ Réponse de l'Allemagne au questionnaire de la CNUCED. Voir <https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/EN/Fallberichte/Missbrauchsaufsicht/2014/B2-52-14.html>.

³⁰ Voir <https://www.gov.uk/cma-cases/groceries-market-investigation-cc>.

³¹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31999D0674&from=DE>.

acheteurs, en particulier dans le secteur du commerce alimentaire de détail. En 2019, elle a ouvert une enquête antitrust sur la centrale d'achats conjointe de deux distributeurs afin de déterminer si ceux-ci prenaient des mesures coordonnées pour développer leurs chaînes de supermarchés ou fixer leurs prix³².

30. Toutes les affaires n'ont pas été tranchées en faveur des autorités de concurrence, mais leur simple existence montre l'intérêt nouveau que suscitent les monopsones sur les marchés des produits. Il pourra en résulter des retombées inestimables pour les fournisseurs, les travailleurs et les consommateurs. La question des monopsones sur les marchés des produits nécessite des études plus approfondies et une coopération internationale.

B. Action des autorités de concurrence dans les pays en développement

1. Marchés du travail

31. Au Mexique, en 2021, l'autorité de la concurrence a imposé des amendes d'un montant total de 177,6 millions de pesos à 17 clubs de la Fédération nationale de football pour avoir appliqué des pratiques monopolistiques et à la Fédération nationale de football et à huit personnes physiques pour avoir facilité ces pratiques³³.

2. Marchés des produits

32. Dans la littérature, il est plus souvent question des monopsones sur les marchés du travail que de ceux qui existent sur les marchés des produits. En Indonésie, au Soudan et en Türkiye, les autorités nationales de concurrence sont intervenues sur certains marchés des produits agricoles, dont les marchés des bananes, des cerises et du sucre, pour mettre fin à certains comportements potentiellement monopsonistiques³⁴, mais leurs enquêtes n'ont pas encore abouti.

33. Au Kenya, l'autorité de la concurrence a établi que des abus de puissance d'achat étaient surtout observables dans les secteurs de l'assurance, du commerce de détail et des activités manufacturières, qui représentaient respectivement 44, 34 et 6 % des enquêtes ouvertes au cours de l'exercice 2020/2021 et 72, 18 et 3 % des enquêtes ouvertes au cours de l'exercice 2021/2022. D'autres secteurs, dont ceux des télécommunications, de l'agriculture, de la construction et des transports et de la distribution, ont été visés par des enquêtes et des mesures d'exécution³⁵.

34. En Inde, la Commission de la concurrence a été saisie d'affaires concernant des acheteurs en position dominante ou des marchés monopsonistiques. Dans l'une de ces affaires, dans laquelle l'entreprise Oil and Natural Gas Corporation était soupçonnée d'abus de position dominante, la Commission de la concurrence n'a constaté aucune infraction, mais a considéré que l'entreprise en cause était un acheteur en position dominante, sans que le marché pertinent soit en situation de monopsonie. Dans une autre affaire, elle a estimé que le comportement unilatéral d'un acteur avait altéré la concurrence sur le marché de gros des boissons alcoolisées de marque, par des pratiques d'achat discriminatoires à l'égard de différents producteurs et fournisseurs de boissons alcoolisées étrangères fabriquées dans le pays³⁶.

35. Dans la Fédération de Russie, l'entreprise qui domine le marché des services de transport ferroviaire (97,9 % du marché) par sa puissance d'achat a enfreint la législation antimonopole en refusant de payer pour les services fournis. Cette infraction a été constatée par le bureau régional du Service fédéral de lutte contre les monopoles, dont la décision a été

³² Réponse de la Commission européenne au questionnaire de la CNUCED.

³³ Voir https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2021/09/COFECE-028-2021_ENG.pdf et https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2021/02/COFECE-001-2021_English.pdf.

³⁴ Réponse de l'Indonésie, du Soudan et de la Türkiye au questionnaire de la CNUCED.

³⁵ Réponse du Kenya au questionnaire de la CNUCED.

³⁶ Réponse de l'Inde au questionnaire de la CNUCED.

confirmée par le tribunal d'arbitrage, qui a considéré qu'il y avait eu violation de la loi fédérale pour la protection de la concurrence³⁷.

36. En Serbie, la Commission pour la protection de la concurrence a enquêté sur deux sociétés de capitaux qui, du fait qu'elles étaient détenues par une seule et même personne, étaient en situation de monopsonne sur le marché en cause, celui du lait cru destiné à être transformé dans les exploitations laitières du pays, et avaient abusé de cette position dominante en imposant des conditions commerciales déloyales (essentiellement aux producteurs laitiers) et en appliquant des dispositions différentes à des transactions identiques selon les entreprises concernées³⁸.

IV. Difficultés d'application rencontrées par les autorités de la concurrence dans les affaires de monopsonne

A. Renseignements d'ordre général

37. De plus en plus d'efforts sont faits pour tenter d'expliquer la lenteur avec laquelle se forme la jurisprudence relative aux monopsonnes. On mentionne notamment l'interprétation étroite qui est faite du critère du bien-être du consommateur et les éléments de preuve qui doivent être présentés afin d'établir les conséquences négatives d'un monopsonne pour les consommateurs finals³⁹. La tâche des organismes chargés de la concurrence peut s'en trouver compliquée, en particulier dans les cas où les travailleurs, et pas nécessairement les consommateurs, sont lésés.

38. Il se peut que la législation antitrust ne soit pas suffisante pour lutter contre la contention des salaires, compte tenu des difficultés et des coûts associés à la recherche d'un emploi (éléments frictionnels) et de la dissemblance des emplois proposés dans différentes entreprises d'un même marché (différenciation des emplois)⁴⁰. Selon l'OCDE, il est nécessaire de réfléchir à la manière dont la législation peut prévenir les causes et les conséquences des relations de plus en plus déséquilibrées entre les travailleurs et les employeurs⁴¹.

39. La législation, si elle est appliquée effectivement, peut limiter le pouvoir de monopsonne sur les marchés du travail par divers moyens. Il est notamment possible d'étendre la portée de la législation du travail afin que celle-ci tienne compte des effets des monopsonnes sur le bien-être des travailleurs, d'opposer le droit de la concurrence aux pratiques collusoires des employeurs et de recourir à des dispositions réglementaires pour orienter les flux d'information entre les employeurs et les travailleurs. Des employeurs continuent d'exercer un pouvoir de monopsonne et l'on continue d'observer les comportements qui en découlent sur les marchés du travail ; il semble que la législation existante ne permette pas de lutter efficacement contre les effets sur les travailleurs. Dans de nombreux pays, il existe des instruments juridiques et d'autre nature qui pourraient venir à bout de ces effets, à l'exemple des lois établissant un salaire minimum⁴², des avantages fiscaux et des subventions salariales, des lois sur le travail et des syndicats. Cependant, s'ils peuvent aider à faire face aux problèmes constatés sur les marchés du travail et aux préjudices causés par les monopsonnes, ces instruments n'empêcheront pas des employeurs de continuer à profiter de leur position dominante pour exploiter des travailleurs. C'est pourquoi les organismes de régulation et les autorités de la concurrence devraient renforcer leur collaboration. En l'espèce, l'application effective du droit de la concurrence est fondamentale.

³⁷ Réponse de la Fédération de Russie au questionnaire de la CNUCED.

³⁸ Réponse de la Serbie au questionnaire de la CNUCED.

³⁹ OCDE, 2021.

⁴⁰ Voir <https://www.bls.gov/opub/mlr/2022/book-review/antitrust-enforcement.htm>.

⁴¹ Voir <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/b40da5b7-en/index.html?itemId=/content/component/b40da5b7-en>.

⁴² Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/adequate-minimum-wages/>.

B. Limites de l'application et de l'interprétation du droit de la concurrence dans les États membres

40. Certaines autorités de la concurrence, dont celle du Royaume-Uni, affirment rencontrer les mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à établir l'existence de monopsones ou celle d'autres pratiques anticoncurrentielles⁴³. Des difficultés plus spécifiques aux monopsones sont exposées ci-après.

1. Difficultés liées à la puissance d'achat

41. En réponse au questionnaire de la CNUCED, certains États membres ont mentionné la puissance d'achat parmi les obstacles à la lutte contre les comportements collusoires de nature monopsonistique.

42. En Australie, une enquête sur les pratiques d'une chaîne de supermarchés a impliqué d'examiner des documents et d'interroger des parties ayant eu connaissance des pratiques en cause. Les petites entreprises lésées ont hésité à fournir des informations et certains fournisseurs ont craint de subir les représailles de clients importants. En outre, l'obligation de divulgation d'informations faisait peser une charge supplémentaire sur les fournisseurs et la Commission australienne de la concurrence et de la consommation devait mobiliser beaucoup de temps et de moyens pour réaliser des enquêtes de cette ampleur⁴⁴.

43. Au Canada, trois grandes chaînes de supermarchés ont mis fin, de manière concertée, au versement de primes aux travailleurs de première ligne au début de la pandémie, ce qui a conduit des membres du Parlement à demander l'application de l'article 45 de la loi sur la concurrence, qui régit les complots, accords ou arrangements entre concurrents. Cependant, le Bureau de la concurrence n'a pas pu donner suite, car ledit article 45 s'applique uniquement aux complots entre vendeurs. En conséquence, un comportement assimilable à une entente, a été réduit, malgré sa gravité, à une infraction civile et, à ce titre, serait seulement sanctionné par une ordonnance d'interdiction si son caractère anticoncurrentiel était établi à l'issue d'une enquête. C'est sans doute cette lacune juridique qui a conduit à modifier la loi sur la concurrence, en juin 2022, afin que les accords de fixation de salaires et les accords de non-débauchage entre employeurs constituent des infractions pénales⁴⁵.

44. Au Kenya, la loi sur la concurrence traite de l'exercice unilatéral de la puissance d'achat et interdit tout comportement constitutif d'un abus de puissance d'achat sur un marché local⁴⁶. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un monopsonne ; il suffit d'établir qu'un acheteur a un pouvoir de négociation sensiblement supérieur à celui d'un fournisseur ou qu'un fournisseur dépend économiquement d'un acheteur. La loi introduit la notion de pouvoir de négociation supérieur, d'un champ d'application plus large que la notion de pouvoir monopsonne, généralement associée aux marchés du travail.

2. Difficultés dans l'application du droit

45. Lorsqu'elle détermine le marché pertinent d'un point de vue géographique, l'autorité de la concurrence tient compte des travailleurs qualifiés et des travailleurs non qualifiés, des différences professionnelles ainsi que d'autres aspects tels que la distance entre le domicile et le lieu de travail, l'ouverture à la mobilité géographique, les exigences en matière d'autorisation, les dépenses de logement, les possibilités de télétravail, la disponibilité des données et la facilité pour la main-d'œuvre non qualifiée d'entrer sur le territoire ou d'en sortir. Dans ce contexte, l'on peut douter de la pertinence d'un test basé sur l'« augmentation non transitoire des prix » et se demander comment celle-ci entraînerait une baisse des salaires. L'existence d'un monopsonne vertical, reposant sur des accords de non-concurrence, peut être difficile à établir, car cela suppose d'examiner plusieurs scénarios et d'appliquer la règle de raison, c'est-à-dire de mettre notamment dans la balance la protection du

⁴³ Réponse du Royaume-Uni au questionnaire de la CNUCED.

⁴⁴ Réponse de l'Australie au questionnaire de la CNUCED.

⁴⁵ Réponse du Canada au questionnaire de la CNUCED.

⁴⁶ Voir <https://cak.go.ke/sites/default/files/Competition-Act-No-1-%20of%202010-Amended-as-at-2019.pdf>.

consommateur, la préservation des secrets commerciaux et les initiatives de développement du capital humain. Les différentes dimensions des affaires examinées compliquent cette procédure et, partant, l'application du droit.

46. En Autriche, l'interprétation du critère du bien-être du consommateur, qui suppose d'établir les effets négatifs qu'un monopsonne exercé par un employeur produit sur les consommateurs, est une autre source de problèmes. Par la contrainte supplémentaire qu'elle est considérée constituer pour les autorités de la concurrence, elle rend difficile l'engagement de poursuites. Cela explique sans doute le faible nombre d'affaires relatives à des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés du travail. En outre, cette interprétation du critère du bien-être du consommateur ne permet pas de tenir compte des cas où un préjudice a été causé à des travailleurs qui ne peuvent pas être assimilés à des consommateurs⁴⁷.

47. En Hongrie, il n'y a pas eu d'affaires concernant des monopsones récemment. Même lorsque des entreprises ont des pratiques constitutives d'exploitation ou des pratiques d'exclusion qui peuvent porter atteinte à la concurrence, la détermination du seuil de position dominante sur les marchés d'achat s'accompagne d'exigences élevées au titre de la charge de la preuve, qui peuvent entraver l'établissement des faits.

48. En Inde, en vertu de la loi de 2002 sur la concurrence, la Commission de la concurrence peut connaître des affaires visant des produits ou des vendeurs et acheteurs, dans lesquelles l'entreprise en position dominante peut donc être un producteur, un fournisseur ou un acheteur. Hors des marchés du travail, les secteurs dans lesquels les affaires de monopsonne sont les plus fréquentes sont ceux du transport maritime, des boissons alcoolisées et de l'usinage du riz⁴⁸.

49. En Indonésie, les autorités de la concurrence ont peu d'expérience dans le traitement des affaires de monopsonne, car elles peinent à obtenir les informations nécessaires auprès des entreprises et ont des pouvoirs d'enquête et de saisie limités⁴⁹.

50. À Maurice, les autorités de la concurrence ont du mal à définir des mesures qui concilient la défense de la concurrence et le bien-être du consommateur, surtout lorsqu'un détenteur de monopsonne procède à une réduction des prix qui profitera certainement aux consommateurs. La jurisprudence mondiale étant peu abondante, il existe assez peu d'orientations pour le traitement des affaires de monopsonne⁵⁰.

51. Dans la Fédération de Russie, les autorités de la concurrence ont des difficultés à analyser les pratiques anticoncurrentielles de nature monopsonistique, faute d'une définition dans la législation des « prix bas par monopsonne » et de méthodes de détermination des pratiques monopsonistiques auxquelles elles pourraient se référer lorsqu'elles examinent des plaintes motivées par le faible niveau des prix d'achat⁵¹.

52. Aux États-Unis, les autorités de la concurrence peinent à comprendre le comportement du marché du travail ainsi qu'à définir le marché pertinent et à évaluer le pouvoir de marché selon le critère usuel de l'« augmentation faible mais significative et non transitoire des prix ». Elles peinent également à substituer à ce critère celui de la « diminution faible mais significative et non transitoire des salaires », compte tenu de la dynamique complexe du marché du travail, qui permet la coexistence de plusieurs catégories de travailleurs dans une même entreprise⁵².

53. Ni la Commission européenne ni la Cour de justice de l'Union européenne n'ont été saisies récemment d'affaires de monopsonne. Actuellement, l'on recense une seule affaire en instance, qui concerne une alliance d'achat entre de grands distributeurs, et plusieurs décisions relatives à de telles alliances rendues par des autorités nationales de la concurrence⁵³.

⁴⁷ Réponse de l'Autriche au questionnaire de la CNUCED. Voir OCDE, 2021.

⁴⁸ Réponse de l'Inde au questionnaire de la CNUCED.

⁴⁹ Réponse de l'Indonésie au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁰ Réponse de Maurice au questionnaire de la CNUCED.

⁵¹ Réponse de la Fédération de Russie au questionnaire de la CNUCED.

⁵² Réponse des États-Unis au questionnaire de la CNUCED.

⁵³ Réponse de la Commission européenne au questionnaire de la CNUCED.

3. Difficultés sectorielles

54. En Serbie, les autorités de la concurrence se heurtent à des difficultés du côté de l'acheteur. Elles peinent à définir et analyser le marché pertinent, et à établir la position dominante de nombreux producteurs, dont les producteurs laitiers. Leur tâche est encore compliquée par le fait qu'elles doivent obtenir des déclarations d'un grand nombre d'acteurs du marché, ce qui leur demande du temps et des ressources⁵⁴.

55. En Türkiye, des affaires dans le secteur agricole posent des difficultés particulières. Les petites exploitations agricoles étant très nombreuses et dispersées dans tout le pays, il est difficile de procéder à une analyse approfondie de la chaîne de valeur agricole dans le cadre d'une enquête sur un comportement anticoncurrentiel, surtout dans des délais fixés et avec des moyens limités⁵⁵.

C. Mesures prises par les autorités de la concurrence afin d'atténuer les difficultés

1. Sensibilisation

56. En Australie, la Commission de la concurrence et de la consommation n'a pas été expressément saisie d'affaires relatives à des pratiques anticoncurrentielles de nature monopsonistique, ces dernières années. Néanmoins, elle surveille de près les pratiques monopsonistiques et mène des activités, telles que des enquêtes sectorielles, qui pourront sensibiliser à la question⁵⁶.

57. En Autriche, l'Autorité fédérale de la concurrence surveille les pratiques monopolistiques et prévoit de mener des activités de sensibilisation. Les enquêtes sectorielles, à l'exemple de celle qui devait être réalisée dans le secteur alimentaire en octobre 2022, devraient aussi être l'occasion d'analyser les pratiques monopsonistiques⁵⁷.

58. Aux États-Unis, la Commission fédérale du commerce et le Département de la justice ont pris diverses mesures afin d'apprécier la mesure dans laquelle le grand public comprenait les enjeux récemment mis au jour, qui touchaient à la fois la lutte contre les ententes et les marchés du travail, et d'expliquer comment l'application effective du droit de la concurrence et l'élaboration de règles pouvaient protéger les travailleurs et leur donner les moyens d'agir. En 2021, un atelier de sensibilisation a été organisé afin de recueillir les observations de citoyens au sujet des problèmes sur les marchés du travail et de réviser les lignes directrices pour les fusions, de manière qu'elles traitent de toutes les questions relatives au pouvoir de monopsonie, en particulier sur les marchés du travail⁵⁸.

2. Réformes législatives et réglementaires

59. Le Canada a apporté à la loi sur la concurrence des modifications qui visent à interdire les accords de fixation de salaires et les accords de non-débauchage entre employeurs. Ces modifications entreront en vigueur en juin 2023.

60. En Hongrie, en l'absence de définition d'un seuil de position dominante sur les marchés d'achat, l'autorité de la concurrence a mis en place des instruments juridiques qui vont au-delà du droit conventionnel de la concurrence et dont l'application n'est pas subordonnée à l'établissement de l'existence d'une position dominante au sens de la législation antitrust. Ces instruments juridiques doivent servir de remparts au pouvoir de marché absolu ou relatif des acheteurs. Dans le secteur non alimentaire, la loi sur le commerce permet d'invoquer l'« abus d'un pouvoir de marché significatif » (dont le seuil de détermination est inférieur à celui de l'abus de position dominante) pour lutter contre les pratiques d'achat déloyales⁵⁹. Dans le secteur alimentaire, la loi XCV de 2009, qui interdit

⁵⁴ Réponse de la Serbie au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁵ Réponse de la Türkiye au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁶ Réponse de l'Australie au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁷ Réponse de l'Autriche au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁸ Réponse des États-Unis au questionnaire de la CNUCED.

⁵⁹ Réponse de la Hongrie au questionnaire de la CNUCED.

les pratiques concurrentielles déloyales à l'encontre des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires, relève de la *lex specialis*⁶⁰. La puissance d'achat n'atteint pas toujours le seuil requis pour qu'une action puisse être engagée en application du droit de la concurrence, mais il reste possible d'enquêter sur des pratiques d'achat déloyales en application de dispositions relatives à la puissance d'achat et aux pratiques déloyales.

61. En Lituanie, outre le droit de la concurrence, il existe une loi spécifique visant à limiter l'emprise des entreprises de grande distribution sur le marché et à garantir l'équilibre des intérêts entre lesdites entreprises et les fournisseurs de produits alimentaires et de boissons. Cette loi interdit les pratiques commerciales déloyales qui consistent pour les distributeurs à faire supporter les risques associés à leurs activités aux fournisseurs, à soumettre ceux-ci à des obligations supplémentaires ou à restreindre leur capacité d'agir librement sur le marché, au moyen de demandes ou d'exigences⁶¹.

62. En Suède, dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive 2019/633 de l'Union européenne du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, des règles interdisant les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ont été mises en place depuis novembre 2021. Elles tendent à restreindre certaines pratiques parmi les grands acheteurs⁶².

63. Au Royaume-Uni, l'Autorité de la concurrence et des marchés a établi un code de pratique pour l'approvisionnement en produits de grande consommation, lequel visait à répondre aux préoccupations que les distributeurs faisaient naître, en transférant des risques excessifs et des coûts imprévus sur les fournisseurs, par le recours à diverses techniques de gestion de la chaîne logistique, telles que l'interdiction pour les grands distributeurs d'apporter des modifications ayant un effet rétroactif à leurs conditions d'approvisionnement⁶³.

64. Aux États-Unis, en 2016, la Commission fédérale du commerce et le Département de la justice ont publié des directives à l'intention des professionnels des ressources humaines afin de lutter contre les ententes et monopsones sur le marché du travail, compte tenu du nombre d'accords entre des employeurs qui limitaient ou fixaient les conditions d'emploi (rémunération, avantages et perspectives professionnelles). Les professionnels des ressources humaines semblaient les mieux à même de faire en sorte que les entreprises pour lesquelles ils travaillaient ne violent pas les lois antitrust. Il est énoncé, dans les directives à leur intention, que, tout comme la concurrence entre les vendeurs sur un marché libre permet aux consommateurs d'avoir accès à des produits et des services plus diversifiés, plus innovants et de meilleure qualité à un prix plus bas, la concurrence entre les employeurs aide les travailleurs effectifs et les travailleurs potentiels à bénéficier de salaires plus élevés, de meilleurs avantages sociaux ou autres conditions d'emploi. En outre, la concurrence entre les employeurs peut aussi être profitable aux consommateurs, car une plus grande compétitivité de la main-d'œuvre peut contribuer à la production de biens et de services en plus grand nombre et de meilleure qualité⁶⁴.

65. Les directives à l'intention des professionnels des ressources humaines sont un exemple des mesures que les autorités antitrust ont prises pour coordonner leur action avec celle des organismes chargés des questions relatives au marché du travail, compte tenu des difficultés d'application de la législation antitrust sur ledit marché. En octobre 2022, le Département de la justice et le Département du travail ont conclu un mémorandum d'accord qui représentait une avancée dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles portant préjudice aux travailleurs et par lequel ils s'engageaient conjointement à protéger les travailleurs contre les pratiques collusoires visant à réduire les salaires et contre les modèles commerciaux permettant aux entreprises de se soustraire à leur responsabilité juridique⁶⁵. Le

⁶⁰ Doctrine selon laquelle les lois spécifiques priment les lois générales en cas de conflit d'application. Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2575076.

⁶¹ Réponse de la Lituanie au questionnaire de la CNUCED.

⁶² Réponse de la Suède au questionnaire de la CNUCED.

⁶³ Réponse du Royaume-Uni au questionnaire de la CNUCED. Voir <https://www.gov.uk/government/publications/groceries-supply-code-of-practice/groceries-supply-code-of-practice>.

⁶⁴ Voir <https://www.justice.gov/atr/file/903511/download>.

⁶⁵ Réponse des États-Unis au questionnaire de la CNUCED.

décret pour la promotion de la concurrence dans l'économie américaine dispose qu'un marché concurrentiel garantit aux travailleurs des emplois de meilleure qualité et en plus grand nombre ainsi que la liberté de pouvoir changer de travail ou de négocier un salaire plus élevé⁶⁶. En outre, la Commission fédérale du commerce a proposé une règle interdisant les clauses de non-concurrence, à quelques exceptions près⁶⁷.

3. Autres mesures

66. À Maurice, la Commission de la concurrence a mené des enquêtes sur des monopsones sur la base d'allégations d'abus de position dominante, d'allégations d'entente entre acheteurs et au titre du contrôle des fusions, dans les secteurs de l'énergie, de l'alcool extra neutre et de l'assurance médicale⁶⁸.

V. Conclusion et questions à examiner

67. La présente note a permis d'examiner des affaires de monopsones, sur les marchés du travail et sur les marchés des produits, dans plusieurs États membres. Il en ressort que, sur les marchés du travail, une situation de monopsones a des effets de distorsion de la concurrence qui font baisser les niveaux de rémunération et, partant, favorisent les écarts de revenus et les inégalités sociales. Au niveau mondial, les autorités de la concurrence ne comptent la surveillance des pratiques monopsoniques que depuis peu dans leur champ d'activités. Dans les pays développés, elles sont plus en plus actives dans ce domaine. Dans les pays en développement, elles peinent à mettre fin à un pouvoir de monopsones sur les marchés du travail et à un pouvoir de négociation supérieur (puissance d'achat) sur d'autres marchés. De plus, la présente note met en évidence les difficultés – comparables – auxquelles se heurtent les autorités de la concurrence lorsqu'elles cherchent à établir l'existence d'un monopsones ou celle d'autres pratiques anticoncurrentielles. Parmi les mesures prises pour faire face à ces difficultés, les États membres ont mentionné des réformes législatives et réglementaires, des activités de sensibilisation et la collaboration avec d'autres organismes de régulation sectorielle et organismes publics.

68. À la vingt et unième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, les délégations souhaiteront peut-être examiner les questions suivantes :

- a) Qu'est-ce qui justifie l'intérêt naissant des autorités de la concurrence pour la régulation du comportement des entreprises qui exercent un pouvoir de monopsones sur les marchés du travail et sur les marchés des produits ?
- b) Quelles mesures les autorités de concurrence devraient-elles prendre pour surmonter les difficultés d'application du droit de la concurrence dans les affaires de monopsones ?
- c) Que nous apprend la situation actuelle qui pourrait aider à mieux traiter les affaires de monopsones, en particulier dans les pays en développement ?
- d) Quelles mesures pourraient être prises et quelles questions nécessiteraient un examen plus approfondi ?

⁶⁶ Ibid. Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/07/09/executive-order-on-promoting-competition-in-the-american-economy/>.

⁶⁷ Voir <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2023/01/ftc-proposes-rule-ban-noncompete-clauses-which-hurt-workers-harm-competition>.

⁶⁸ Réponse de Maurice au questionnaire de la CNUCED.